

Unité bi-départementale de Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 06/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LABORATOIRES LEA

avenue paul langevin

17180 PERIGNY

Références : 2834/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/01/2022 dans l'établissement LABORATOIRES LEA implanté avenue paul langevin 17180 PERIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de réaliser une visite des bâtiments de stockage exploités par Laboratoires Léa et des bâtiments objet du projet présenté par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRES LEA
- avenue paul langevin 17180 PERIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0003102834
- Régime : déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : non Seveso

Laboratoires Léa exploite une unité de fabrication de cosmétiques sur le site dénommé "Léa 2" et soumise au régime de la déclaration. L'exploitant a pour projet de développer une activité au sein des bâtiments exploités auparavant par la société Delphi .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et projet d'extension

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
classement 1510	Récépissé de déclaration du 20/03/2018	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Projet	Récépissé de déclaration du 20/03/2018	/	Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'échanger avec l'exploitant sur la situation administrative des stockages actuels suite à la modification de la rubrique 1510 de la nomenclature et sur le projet d'extension des entrepôts logistiques. Ce projet devrait aboutir au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : classement 1510

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 20/03/2018
Thème(s) : Situation administrative, classement 1510
Prescription contrôlée : Classement des stockages dans la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Le site est exploité au nom de Laboratoires Léa. Les installations sont régies par la preuve de dépôt n°2018/0206 du 29 juin 2017 accompagnée par le courrier préfectoral du 20 mars 2018. Les installations relèvent du régime de la déclaration pour les rubriques 2630 (fabrication de savons, détergents), 1530 (stockage de papiers, cartons ...), 2663 (stockage de matières plastiques), 2910 (chaudières) et 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs). La rubrique 1510 applicable aux entrepôts a été modifiée en septembre 2020 suite au retour d'expérience issu de l'accident de Rouen survenu en septembre 2019. Ainsi, les modalités de classement dans cette rubrique ont évolué et au regard de la typologie des produits stockés sur le site "Léa 3", de la présence d'une chambre froide et du volume du bâtiment, les installations sont susceptibles de relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510. Sur la base du guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant détermine le classement de son entrepôt au sein de la rubrique 1510 de la nomenclature. S'il s'avère que le bâtiment relève du régime de la déclaration, il fait une demande de bénéfice des droits acquis (sur le site service-public.fr) et s'assure du respect des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 applicables au site (annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel). Le récolement du respect des dispositions doit être inclus dans le dossier déposé dans le cadre du projet. La demande de bénéfice des droits acquis doit en tout état de cause intervenir avant le dépôt du dossier relatif au nouveau projet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Projet

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 20/03/2018
Thème(s) : Projet
Prescription contrôlée : Extension des installations
Constats : <p>Laboratoires Léa exploite actuellement une unité de fabrication de cosmétiques classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (dénommé Léa 3). L'exploitant a pour projet de créer une zone de stockage complémentaire permettant de relier cette unité au site "Léa 2" anciennement exploité par la société Delphi. Ce nouveau bâtiment, d'une superficie de 1960 m², sera séparé de la partie entrepôt Léa 3 par deux murs coupe-feu de degré 2 heures formant ainsi une protection de degré 4 heures. Des panneaux photovoltaïques sont prévus en toiture : les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 devront être respectées.</p> <p>L'exploitant souhaite également procéder à la régularisation des stockages présents dans les bâtiments Léa 2. En effet, lors de la visite, il a été constaté la présence de matières combustibles entreposées en masse dans la partie Est et en racks dans la partie ouest dont les quantités et le volume du bâtiment laissent présager une soumission à minima au régime de la déclaration en rubrique 1510 - entrepôts.</p> <p>Le fait de relier les sites Léa 2 et Léa 3 crée un seul site industriel comportant un volume de bâtiment dédié au stockage supérieur à 50 000 m³ et soumis au régime de l'enregistrement (volume projeté : 139 893 m³).</p> <p>L'exploitant travaille actuellement avec un bureau d'études à l'élaboration du dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>En 2016, l'exploitant avait pour projet d'implanter des lignes de fabrication de biscuits au sein des installations Léa 2. Des réunions avec la DREAL et le SDIS avaient été organisées pour échanger notamment sur l'accessibilité, le recoupement des locaux et les moyens de lutte contre l'incendie. Le projet développé à présent par l'exploitant est totalement différent et consiste à convertir les locaux en entrepôts logistiques. Les propositions retenues à l'époque ne peuvent donc plus être retenues.</p> <p>Ainsi, les installations devront respecter en intégralité les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables au site soumis au régime de l'enregistrement. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur l'obligation de respecter, en l'absence de sprinklage, une surface maximale de cellule de 3000 m². L'impossibilité de pouvoir compartimenter les espaces actuels devra être justifiée par une étude technico-économique. L'autorisation de disposer de cellules non sprinklées supérieures à 3000 m² ne pourra être délivrée que sur la base de mesures compensatoires proposées par l'exploitant. Celles-ci doivent permettre d'atteindre un niveau de sécurité équivalent à la disposition qui n'est pas respectée.</p> <p>Le bureau d'études travaille actuellement à la modélisation des flux thermiques : ceux-ci devront être réalisés à hauteur d'Homme et à la demie-hauteur de flamme afin de définir les effets dominos sur les structures voisines. Les premières modélisations montrent que les flux thermiques ne sortent pas des limites du site.</p> <p>La récupération des eaux d'extinction incendie est prévue dans deux bassins : le premier relié aux installations Léa 3 sera à créer en enterré et le second est aérien et actuellement relié aux installations Léa 2.</p> <p>L'inspection des installations classées attire également l'attention de l'exploitant sur le respect des dispositions liées à la récupération des eaux d'extinction incendie : correct dimensionnement des bassins en application de la règle D9A et correct dimensionnement des tuyauteries reliant les bâtiments aux bassins permettant d'évacuer à un débit suffisant les eaux vers les bassins. Les modalités de vidange doivent également être connues et décrites dans le dossier. Par ailleurs, des liquides inflammables étant stockés dans l'entrepôt actuel Léa 3, la non propagation d'un incendie au bassin enterré devra être assurée.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale